



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

30 AOUT 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux aquatiques

ARRETE SEN2019/08/30-201

MISE EN CHOMAGE DES BIEFS SUR LA RIVIERE ISLE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la demande de la SARL SOCHARY en date du 08/07/2019 concernant la mise en chômage du moulin de PENOT ;

VU la demande de la SA ABZAC en date du 09/07/2019 concernant la mise en chômage du moulin d'ABZAC ;

VU la demande de la SARL SHE 33 en date du 09/07/2019 concernant la mise en chômage du moulin de LAUBARDEMONT ;

VU la demande de la SARL FRADIN en date du 11/07/2019 concernant la mise en chômage du moulin de PORCHERES ;

VU la demande de la SARL JARMENIL HE en date du 29/08/2019 concernant la mise en chômage du moulin de SAINT SEURIN SUR L'ISLE ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 09/08/2019 ;

VU l'avis d'EPIDOR en date du 09/08/2019 ;

CONSIDERANT que les mises en chômages des biefs amonts de PENOT, d'ABZAC, de LAUBARDEMONT, de PORCHERES et de SAINT SEURIN SUR L'ISLE par abaissement partiel du niveau de l'Isle sont nécessaires pour permettre aux usiniers d'effectuer des travaux d'entretien de leurs ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien doivent être réalisés en garantissant la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, notamment de la faune et la flore aquatique,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Les mises en chômage des biefs amonts des moulins de **PENOT, d'ABZAC, de LAUBARDEMONT, de PORCHERES** et de **SAINT SEURIN SUR L'ISLE** sur la rivière Isle sont autorisées suivant le calendrier en annexe 1 et aux conditions décrites aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ABAISSMENT DU BIEF

Les pétitionnaires surveillent régulièrement les opérations d'abaissement du niveau de l'Isle de manière à garantir la protection des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval des biefs.

Le débit est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval et à l'amont. Des dispositifs limitant les départs de sédiments sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée par le présent arrêté.

Pendant toute la durée de la période de mise en chômage des biefs, les pétitionnaires maintiennent un débit minimal garantissant en permanence la vie et la circulation des espèces piscicoles.

La remise en eaux des biefs est progressive de façon à maintenir un débit de façon à ne pas porter atteinte à la vie piscicole.

Les pétitionnaires prennent toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant si nécessaire à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Les pétitionnaires mettent en place un suivi journalier de la température ainsi que de la teneur en oxygène dissous des eaux. Ils doivent alerter sans délai le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et le Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) si la teneur en oxygène dissous atteint une valeur inférieure à 4 mg/l. Par ailleurs, s'il est observé un comportement anormal des poissons (manque d'air et venues régulières à la surface, signe d'un faible taux d'oxygène dissous dans les eaux), les pétitionnaires prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter une mortalité piscicole.

Les pétitionnaires avertissent la Gendarmerie, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche, la Police de l'Eau de la DDTM, EPIDOR et l'AFB, au moins 2 jours à l'avance, de la date à laquelle le niveau de l'eau sera abaissé.

Les pétitionnaires doivent être vigilants et veiller au respect des règles d'usage pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Toutes informations sur les débits de l'Isle sont disponibles sur le site de la banque hydro « www.hydro.eaufrance.fr » (stations de Coutras et d'Abzac).

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages, les travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Le Préfet peut, en fonction des conditions de la mise en chômage ou des usages, et des risques sur les personnes, les biens, et les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, suspendre ou retirer l'autorisation de mise en chômage.

En cas de suspension ou de retrait de la présente autorisation, les pétitionnaires sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, des installations, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont ils avaient la garde ou à l'accumulation desquelles ils ont contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8.

La SARL SOCHARY est autorisée, conformément au calendrier annexé au présent arrêté, à un abaissement partiel dans les conditions et selon les prescriptions du présent arrêté, pour son ouvrage du Moulin de PENOT. La vidange du bief n'est pas autorisée par le présent arrêté.

La SA ABZAC est autorisée, conformément au calendrier annexé au présent arrêté, à un abaissement partiel, garantissant des conditions d'écoulement hydrauliques satisfaisantes en amont et aval de l'ouvrage et la survie des espèces aquatiques, pour son ouvrage du Moulin d'ABZAC. La vidange du bief n'est pas autorisée par le présent arrêté.

La SARL SHE33 est autorisée, conformément au calendrier annexé au présent arrêté, à un abaissement partiel dans les conditions et selon les prescriptions du présent arrêté, pour son ouvrage du Moulin de LAUBARDEMONT. La vidange du bief n'est pas autorisée par le présent arrêté.

La SARL JARMENIL HE est autorisée, conformément au calendrier annexé au présent arrêté, à un abaissement partiel dans les conditions et selon les prescriptions du présent arrêté pour son ouvrage du Moulin de SAINT SEURIN SUR L'ISLE. La vidange du bief n'est pas autorisée par le présent arrêté;

Les mises en chômage sont autorisées sous réserve :

- du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux restreignant les usages de l'eau sur l'Isle (prélèvements, travaux ou manœuvres de vannes), et pris au vu de la situation de la ressource en eau,
- de l'accord d'EPIDOR, gestionnaire du domaine public fluvial (DPF), préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES MANOEUVRES

les pétitionnaires sont responsables des manœuvres nécessaires à l'abaissement du niveau de l'eau des biefs et à la remise en eau des biefs.

ARTICLE 4 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Coutras, Abzac, Camps sur l'Isle, Saint Seurin sur l'Isle, Porchères, Gours, Sablons, Saint Médard de Guizières et Moulin Neuf, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai deux mois par les permissionnaires à compter de la notification de la décision et par les tiers,

personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 7 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux usiniers par ses soins.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de la Gironde,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur d'EPIDOR
- Monsieur le Maire de Coutras,
- Monsieur le Maire d'Abzac,
- Monsieur le Maire de Camps sur l'Isle,
- Monsieur le Maire de Saint Seurin sur l'Isle,
- Monsieur le Maire de Porchères,
- Monsieur le Maire de Gours,
- Monsieur le Maire de Sablons,
- Madame le Maire de Saint Médard de Guizières,
- Monsieur le Maire de Moulin Neuf,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais.
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI)

Fait à Bordeaux, le **30 AOUT 2019**

*Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le chef du Service de l'Eau et de la Nature*

Paul COJOCARU

PRÉFETE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Qualité – Trame Bleue

ANNEXE 1 – CALENDRIER DE MISE EN CHÔMAGE DES BIEFS SUR LA RIVIERE ISLE

ISLE CANALISEE

Chômage 2019

N° Biefs	BARRAGE	Dates d'ouverture des pertuis (1)	Dates de fermeture des pertuis (1)
7	Moulin de SAINT SEURIN	14/09/2019 à partir de 08h00	19/09/2019 avant 20h00
1	Moulin de LAUBARDEMONT	21/09/2019 à partir de 08h00	28/09/2019 avant 20h00
6	Moulin de PORCHERES	29/09/2019 à partir de 08h00	06/10/2019 avant 20h00
3	Moulin de PENOT	07/10/2019 à partir de 08h00	21/10/2019 avant 20h00
2	Moulin d'ABZAC	07/10/2019 à partir de 08h00	20/10/2019 avant 20h00

(1) Il est rappelé que ces manœuvres devront être effectuées au moyen des vannes des pertuis de décharges.
En aucun cas, les écluses ne devront être manœuvrées.

NOTA : 1) une hauteur d'eau suffisante devra être maintenue partout où les circonstances le permettent, les eaux n'étant abaissées que dans les biefs où il y aura absolue nécessité de le faire,

2) il conviendra de procéder aux abaissements des plans d'eau le plus tard possible et aux remontées aussitôt la fin des travaux,

3) en cas de nécessité tels que des dangers relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet pourra demander sans délai la remise en eau et la fin de la mise en chômage .

